

*Initiatives ministérielles*

en accusation. Il instaure une norme de diligence établie par la loi disant expressément que, si une personne s'intoxique au point de perdre le contrôle conscient de ses actes et de causer du tort à quelqu'un d'autre, elle s'écartera de la norme de diligence à laquelle nous avons le droit de nous attendre l'un de l'autre.

Si une personne se livre à un comportement criminel blâmable, elle ne peut fonder sa défense sur l'intoxication volontaire. C'était là le lien qui manquait lorsque, dans l'affaire Daviault, les juges ont analysé la règle de common law. Par ce projet de loi, nous invitons le Parlement à établir ce lien et à dire que l'intoxication volontaire n'est pas une défense acceptable.

Même si nous créons une norme de diligence dans la loi, le procureur de la Couronne n'aura pas à prouver dans chaque cas qu'il y a eu dérogation à cette norme. Il n'est pas vrai que cette norme se prête à différentes interprétations selon le prévenu, le juge ou l'endroit où le jugement a lieu. Nous disons nettement dans le projet de loi C-72 que de s'intoxiquer au point de perdre le contrôle conscient de ses actes et de faire du tort à d'autres est une dérogation à la norme de diligence.

• (1220)

Il ne sera pas possible de revenir sur cette question à l'avenir, car la Chambre des communes et le Parlement du Canada affirment ce principe de façon péremptoire comme point de départ pour établir la responsabilité criminelle.

Un autre élément du projet de loi qui est important sur le plan constitutionnel est que le jugement rendu dans la cause Daviault valait pour toutes les infractions prévues au Code criminel. L'analyse que la Cour suprême du Canada a faite s'appliquait au droit pénal en général.

Le projet de loi C-72 a été conçu de manière à s'appliquer aux crimes commis avec violence. En limitant le champ d'application du principe aux fins précisées dans le texte, nous avons montré que cette réaction du Parlement est proportionnée à la menace de violence liée à l'intoxication. C'est une réponse raisonnable du Parlement à cet égard.

Alors que dans l'arrêt Daviault aucune preuve concernant l'article 1 n'a été présentée à la Cour, j'espère que lorsque le comité étudiera le projet de loi il disposera de la preuve justifiant l'exception mentionnée dans le préambule, soit le lien étroit entre la violence et l'intoxication, entre l'effet disproportionné de cette violence à l'encontre des femmes et des enfants et la mesure dans laquelle ladite violence prive des femmes et des enfants des droits à l'égalité auxquels ils ont droit en vertu de la Charte des droits et libertés, afin qu'on puisse établir des assises solides pour montrer que le Parlement est justifié et qu'il a le pouvoir d'adopter une telle loi.

[Français]

Il est important de ne pas mésestimer la valeur et la portée du préambule au projet de loi. C'est l'intention du Parlement qui s'y veut exprimée de façon claire et non équivoque. Il s'agit là d'une expression des raisons et considérations prises en compte par le

Parlement pour légiférer comme il le fait. Il consigne par écrit ces raisons et considérations. De ce fait, il pourrait servir de guide utile aux tribunaux dans l'application de ces amendements aux cas qui se présenteront.

[Traduction]

Durant les consultations précédant ce projet de loi, les gens ont dit craindre que si le gouvernement ne donnait pas suite à l'arrêt Daviault et que s'il n'adoptait pas de loi à cet égard, cela aurait pour effet de donner clairement l'impression que l'intoxication volontaire pourrait excuser un comportement criminel, avec le résultat qu'il y aurait une diminution des plaintes liées notamment aux crimes violents commis par des hommes à l'encontre de femmes.

Si, de toute façon, le coupable ne serait pas tenu responsable de ses actes, pourquoi porter plainte? Dans le préambule, on reconnaît que la violence et la menace de violence entravent la participation des femmes et des enfants à la société et contribuent d'une façon marquée à les mettre en danger et à leur refuser le droit à la sécurité et à la protection égale de la loi garanti par la Charte.

La nouvelle norme de diligence exige que tous les membres de la société assument la responsabilité de ne pas faire du mal à autrui. Elle contribuerait ainsi à protéger les droits de tous les Canadiens à la sécurité de la personne et à la protection égale de la loi.

Le sondage sur la violence réalisé en 1993 montre que l'alcool joue un rôle prépondérant dans la violence faite aux femmes. Par exemple, dans plus de 40 p. 100 des cas d'actes violents, l'agresseur avait bu. Le taux d'agressions chez les femmes vivant avec de gros buveurs était six fois plus élevé que chez les femmes dont le conjoint ne buvait pas.

[Français]

Le préambule constate les liens étroits qui existent entre l'intoxication et la violence. Plusieurs études suggèrent que, sans nécessairement la causer, l'intoxication crée l'environnement propice à des éruptions de violence. La nouvelle norme de diligence viendra renforcer chez les Canadiens et Canadiennes cette obligation que nous avons tous de ne pas faire violence aux autres, que nous soyons sobres ou en état d'extrême intoxication.

• (1225)

[Traduction]

Il est important que ce projet de loi soit renvoyé à un comité parlementaire qui pourra entendre l'opinion de témoins sur ces points importants et établir la nécessité d'adopter pareille mesure législative. J'ai déjà dit que le gouvernement envisage la possibilité de renvoyer le projet de loi à la Cour suprême du Canada après son adoption et avant sa proclamation, afin d'établir sa validité avant qu'il n'entre en vigueur. Nous prendrons une décision à ce sujet une fois que nous connaîtrons l'opinion des Canadiens sur son bien-fondé. Si nous estimons qu'il y a des questions importantes qui ont été soulevées et qui exigent un renvoi aux autorités compétentes, nous garderons à l'esprit cette possibilité.